Deloitte.

Canada Fiscalité

Personnesressources

Leader national, Taxes indirectes
Robert Demers

514-393-5156

Québec et Atlantique Robert Demers

514-393-5156

Ontario Rory Pike 416-874-3330

Michael Matthews

613-751-5310

Toronto Danny Cisterna 416-601-6362

Doug Myrden

416-601-6197

Prairies Dean Grubb 780-421-3640

Alberta Jason Riche 403-267-1702

Colombie-Britannique Janice Roper

604-640-3353

Liens connexes

Taxes indirectes canadiennes – archives Services de fiscalité de Deloitte

Taxes indirectes canadiennes

Aires de stationnement fournies par les organismes du secteur public : développements récents

Le 5 mars 2014 (14-3)

Le 24 janvier dernier, le ministre fédéral des Finances a annoncé des mesures concernant les aires de stationnement fournies par les organismes de bienfaisance et les autres organismes du secteur public¹, y compris une exemption de la TPS/TVH sur les frais de stationnement payés par les patients et les visiteurs pour les stationnements fournis par les hôpitaux et leurs fondations de bienfaisance affiliées. Le ministre des Finances du Québec a rapidement emboîté le pas en annonçant des mesures d'harmonisation.

Ces mesures étaient très attendues depuis que le budget fédéral de 2013 avait introduit de nouvelles règles qui rendaient taxables, dans certains cas, les fournitures de stationnement par les organismes de bienfaisance. Ces nouvelles mesures, applicables aux organismes de bienfaisance après le 21 mars 2013, mettent en œuvre les propositions énoncées dans le budget de 2013 et créent des mesures d'exonération – dans certaines circonstances précises – notamment en ce qui concerne les stationnements des hôpitaux publics.

Ces règles sont complexes et chaque situation doit être analysée attentivement. En voici un résumé sous forme schématique.

Fournitures d'aires de stationnement par un organisme de bienfaisance

Règle générale



EXONÉRATION GÉNÉRALE

EXCEPTION²

>

TAXABLE si:



 la fourniture est effectuée pour une contrepartie par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme de bienfaisance;

ΕT

il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée soit utilisée principalement (+ de 50 %), au cours de l'année civile, par des

¹ Organismes sans but lucratif, municipalités, administrations scolaires, administrations hospitalières, collèges publics ou universités.

² Alinéa 1o), annexe V.1, Annexe V LTA, introduit le 24 janvier 2014, applicable aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

particuliers qui se rendent à un bien **d'une personne donnée**⁴ ou à un établissement exploité par une personne donnée;

ΕT

- 3. l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) l'organisme utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou de plusieurs des personnes données;

OU

 l'organisme et une personne donnée ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, un ou plusieurs accords relatifs à l'utilisation par les particuliers d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée;

OU

 une personne donnée accomplit des fonctions, ou exerce des activités, relatives aux fournitures par l'organisme d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée (par exemple, le déneigement ou la perception des droits).

Fournitures d'aires de stationnement aux patients et aux visiteurs de l'hôpital

Lorsqu'il est déterminé que les fournitures d'aires de stationnement sont taxables après avoir appliqué les règles précédentes, <u>les fournitures peuvent quand même</u> <u>être exonérées de la façon suivante :</u>

EXCEPTION⁵



EXONÉRÉ si :



 l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un hôpital public;

OU

 il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée soit utilisée principalement (+ de 50%) au cours de l'année civile par des particuliers qui se rendent à un hôpital public;

ΕT

 Aucun choix⁶ n'a été effectué relativement à l'immeuble dans lequel l'aire de stationnement est située.

Toutefois, malgré les éléments ci-dessus, les montants demeureront



TAXABLES si:

Aires réservées

La totalité ou la presque totalité (90 % et plus) des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel (c'est-à-dire des personnes autres que des patients ou des visiteurs)

³ Définie comme l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement selon la convention portant sur la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers.

⁴ Une «personne donnée» étant une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université

⁵ Article 7, partie V.1, Annexe V LTA, introduit le 24 janvier 2014, applicable aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

⁶ Il s'agit du choix sur immeuble prévu aux articles 211 de la *Loi sur la taxe d'accise* et 272 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

OU

Accès autre qu'à l'hôpital public

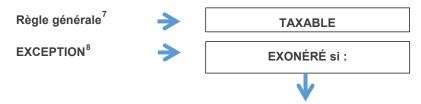
La fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel (c'est-à-dire des personnes autres que des patients ou des visiteurs).

OU

Permis de stationnement

La convention portant sur la fourniture est conclue à l'avance, si, selon les modalités de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée est permise pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures et si cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel (c'est-à-dire des personnes autres que des patients ou des visiteurs).

Fournitures d'aires de stationnement par un organisme du secteur public



 l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un hôpital public;

OU

2. il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée soit utilisée principalement (+ de 50%) au cours de l'année civile par des particuliers qui se rendent à un hôpital public;

ΕT

3. aucun choix⁹ n'a été effectué relativement à l'immeuble dans lequel l'aire de stationnement est située.



Aires réservées

La totalité ou la presque totalité (90% et plus) des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel (c'est-à-dire des personnes autres que des patients ou des visiteurs).

['] Alinéa 25h), partie VI, Annexe V LTA.

⁸ Article 25.1, partie VI, Annexe V LTA, introduit le 24 janvier 2014, applicable après le 24 janvier 2014.

⁹ Il s'agit du choix sur immeuble prévu aux articles 211 de la *Loi sur la taxe d'accise* et 272 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

OU

Accès autre qu'à l'hôpital public

La fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel (c'est-à-dire des personnes autres que des patients ou des visiteurs).

OU

Permis de stationnement

La convention portant sur la fourniture est conclue à l'avance, si, selon les modalités de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée est permise pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures et si cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel (c'est-à-dire des personnes autres que des patients ou des visiteurs).

Règles transitoires

Des mesures d'allègement ont été introduites pour les organismes de bienfaisance qui, en se fondant sur l'annonce du budget relative aux aires de stationnement, ont perçu des taxes après le 21 mars 2013 et au plus tard le 24 janvier 2014, la fourniture de ces places de stationnement étant dorénavant exonérée. Aux termes de ces mesures, le montant est réputé ne pas avoir été perçu à titre de taxe ou pour les besoins de cette taxe aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme. Cette présomption a pour effet de soustraire l'organisme de bienfaisance à l'obligation de verser le montant ou, si le montant a été versé, de permettre à l'organisme de récupérer ce montant sous forme d'un remboursement au titre d'une taxe payée par erreur.

Une autre règle spéciale s'applique si un montant visé par la présomption décrite cidessus a été pris en compte dans l'évaluation de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance. Étant donné que dans ces circonstances le montant ne peut pas être remboursé au titre d'une taxe payée par erreur, la règle spéciale permet à l'organisme de demander par écrit au ministre du Revenu national d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette afin de tenir compte de l'effet de la présomption, et ce, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles règles concernant le stationnement.

Les organismes de bienfaisance qui n'ont pas perçu de taxes découlant de l'annonce du budget de 2013 n'ont pas d'autres obligations, dans la mesure où la nouvelle exonération s'applique.

Quoi faire maintenant?

Ces règles sont complexes et introduisent de nouvelles notions, lesquelles entraîneront inévitablement beaucoup de questions d'interprétation.

Une analyse des stationnements exploités par un organisme de bienfaisance ou un organisme du secteur public doit obligatoirement être effectuée en fonction de ces nouvelles règles pour déterminer le statut des aires de stationnement aux fins de l'application de la TPS et de la TVQ.

Vous trouverez les documents publiés par le ministre des Finances du Canada en cliquant **ici**.

Nous sommes à votre disposition pour vous prêter main-forte dans l'application de ces nouvelles dispositions. Si vous souhaitez discuter de ces questions ou d'autres sujets liés aux taxes indirectes, veuillez communiquer avec un conseiller en taxes indirectes de Deloitte dans votre région ou avec l'un des professionnels de Deloitte dont le nom apparaît dans le présent bulletin.

Robert Demers, leader national

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir **www.deloitte.com/ca/apropos**.

www.deloitte.ca

Fil RSS Deloitte

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ».

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.